Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 056-215601014-20250528-DEL1220250526-DE

LANGUIDIC
VILLE DE CULTURES

Fixation d'une redevance d'occupation des locaux de l'EMA

DEL12_2025_05_26

En exercice : 20
Présents : 19
Votants : 19

Le vingt-six mai deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : DUVAL Laurent, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PURENNE Myriam.

Absents excusés : PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie.

Pouvoirs : Anne-Cécile LE CAPITAINE donne pouvoir à Isabelle de KERIZOUET, Véronique ANN donne pouvoir à Eric BOULOUARD, Mélanie PENNANEAC'H donne pouvoir à Myriam PURENNE.

Rapporteur : Madame Katell CHOINIERE

➲ La conseillère déléguée informe l'assemblée :

Un enseignant de l'école de musique, M. Armel Le Dorze a fait part de son souhait d'utilisation de l'école de musique du lundi 25 au samedi 30 août 2025 pour y organiser un stage de chorale tout public. Un concert de lancement et de clôture avec participation libre seraient également organisés *(Chapelle Notre Dame des fleurs et ou auditorium).*

L'enseignant serait rémunéré par les participants (180€/semaine pour 1 personne).

L'effectif attendu serait au maximum 20 personnes.

➲ La conseillère déléguée propose à l'assemblée :

L'école de musique n'étant pas en fonctionnement à cette période et ce stage étant de nature à attirer de nouveaux élèves, il est proposé d'autoriser la mise en place de ce stage dans les conditions précitées et de fixer une redevance d'occupation du domaine public en vertu de

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 056-215601014-20250528-DEL1220250526-DE

l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que : *« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.*

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la redevance dont M. Le Dorze devra s'acquitter pour utiliser à tire personnel le domaine public de la commune à **200 €** et de lui demander d'intervenir à l'ALSH pendant le stage *(possibilité pour les enfants de venir à une répétition publique en semaine + intervention en activité alsh à la maison de l'enfance dans la semaine).*

➲ Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 03/06/2025
ID : 056-215601014-20250528-DEL1220250526-DE

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu l'avis de la commission Culture – Communication – Numérique - Patrimoine en date du 14 mai 2025 ;

➲ **FIXE** à 200 € le montant de la redevance due pour l'utilisation des locaux de l'EMA par M. Armel Le Dorze dans le cadre de l'organisation du stage de chant choral du mois d'aout 2025.

➲ **DEMANDE** en complément une intervention auprès des enfants accueillis à l'ALSH sur cette période.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

Fait à Languidic, le 28 mai 2025

Le Maire,

Laurent DUVAL

MAIRIE DE LANGUIDIC (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le
ID : 056-215601014-20250528-DEL1220250526-DE